

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 12 Février 2026



L'an deux mille vingt-six, le douze février à vingt heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Michel DUAULT, Maire.

Etaient présents :

MM DUAULT Michel, Maire - THOMAS Yvonnick - NOGUES Sandrine, Adjoints
MM BARAZER Nona - ELIE Laëtitia – HERVAULT Olivier – JAMIN Sandrine – PILLET Frédéric –
QUIGNON Olivier – RUBIN Sylvie - THOMAS Aurélie
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

MME GLAIS Marie-Thérèse a donné pouvoir à MME NOGUES Sandrine
M LECHEVALIER Casimir donné pouvoir à M DUAULT Michel
M BLOT Anthony a donné pouvoir à MME ELIE Laëtitia
MME RATTINA Sandra a donné pouvoir à M PILLET Frédéric

Secrétaire de séance : MME THOMAS Aurélie

Ouverture de la séance à 20 h 10

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 22 Janvier 2026

I. FINANCES LOCALES

1 – Information : présentation état annuel des indemnités des élus avant le vote du budget (rapporteur Michel Duault)

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique ont introduit de nouvelles dispositions au sein du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nouvel article L.2123-24-1-1 du CGCT applicable aux communes, le nouvel article L.5211-12-1 du CGCT pour les EPCI à fiscalité propre, le nouvel article L.3123-19-2-1 du CGCT applicable aux conseils départementaux, mentionnent que doit être présenté annuellement un état des indemnités de toute nature perçues par les membres des conseils municipaux, communautaires, départementaux et régionaux au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées :

- en tant qu'élu en leur sein,
- au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, ou pôle d'équilibre territorial et rural,
- au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale.

Ce document doit être communiqué à l'assemblée délibérante avant l'examen du budget de la collectivité.

En cette séance, l'état annuel des indemnités des élus est présenté aux membres du Conseil Municipal.

2 – Vote des budgets Commune et annexes (rapporteur Michel Duault)

Délibération n° 2026-11

2.1 Compte Financier Unique 2025

Le CFU 2025 définitif n'ayant pu être édité par la DGFIP en raison d'un incident technique, Monsieur le Maire propose aux membres présents de surseoir à cette décision.

Délibération n° 2026-12

2.2 Affectation des résultats et reports 2025 (Commune)

Le CFU 2025 définitif n'ayant pu être édité par la DGFIP en raison d'un incident technique, Monsieur le Maire propose aux membres présents de surseoir à cette décision.

Délibération n° 2026-13

2.3 M57 -Application de la fonçibilité des crédits

Michel Duault, Maire, expose aux membres de l'Assemblée Municipale, que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Délibération n° 2026-14
2.4 Budget Primitif 2026

Sous la présidence de Michel DUAULT, Maire,

Les membres du Conseil Municipal votent à l'unanimité le Budget Primitif 2026 qui s'équilibre comme suit :

COMMUNE	
- section de fonctionnement :	1 488 900,00 €
- section d'investissement :	1 114 520,00 €

Délibération n° 2026-15
2.5 1-Vote des taux 2026

Michel DUAULT, Maire, propose aux membres présents de fixer les taux d'imposition 2026 comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux d'imposition 2026 comme suit :

	TAUX
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	42,00 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	45,00 %
Taxe d'Habitation *	18,50 %

* Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur, délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

3. Tarif par personne et par nuit – Gîte centre d'accueil de la Bétangeais

Il est proposé au Conseil municipal d'examiner la mise en place d'un tarif de nuitée par personne applicable au Gîte de la Bétangeais, à la suite de plusieurs demandes exprimées.

Pas de délibération, maintien des tarifs actuels

II. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-16

RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – révision (rapporteur Michel Duault)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour l'application du décret en date du 20 mai 2014 au corps des adjoints du patrimoine

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 publié au JO du 12 Août 2017 pris pour application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques

Vu la délibération du 21 Juin 2011 instaurant un régime indemnitaire pour le personnel communal

Vu les délibérations N° 2016-95 du 08 Décembre 2016 et N° 2017-65 du 28 Septembre 2017 instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu la délibération N° 2020-78 du 02 Novembre 2020 portant sur la révision du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu la délibération N° 2023-90 du 07 Décembre 2023 portant sur la révision du RIFSEEP Régie

Vu la délibération N° 2024-81 du 05 Décembre 2024 portant sur la révision du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu le tableau des effectifs,

Il est proposé de réviser, à compter du 15 Février 2026, ce nouveau régime indemnitaire qui se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents à contrat à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents à contrat à durée déterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A
- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	880 €	4 195 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement
Expertise
Sujétions

- Catégories C
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour l'application du décret en date du 20 mai 2014 au corps des adjoints du patrimoine
- Arrêté du 16 Juin 2017 publié au JO du 12 Août 2017 pris pour application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques

CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	720 €	3 799 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent avec qualifications – sujétions particulières</i>	600 €	3 502 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	480 €	3 205 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
-

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents à contrat à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne

sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

- Catégories A

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	0	1 200 €	6 390 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour l'application du décret en date du 20 mai 2014 au corps des adjoints du patrimoine

- Arrêté du 16 Juin 2017 publié au JO du 12 Août 2017 pris pour application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0	1090 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent avec qualifications – sujétions particulières</i>	0	980 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	0	870 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie ordinaire le C.I. suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/02/2026.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la révision de ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'il est présenté.

III. QUESTIONS DIVERSES

-Compte-rendu Commission Restaurant Scolaire du 27 Novembre 2025



Clôture de la séance du Conseil municipal à 21 h 55 mn